



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2003/6905

SD

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1992, modifié le 17 novembre 2011, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant L'EARL de la Lande à exploiter au lieu-dit La Lande du Mergier à Trébry un élevage porcin de 1766 places animaux équivalents ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande du 18 juillet 2013 présentée par l'EARL de la Lande concernant la restructuration interne d'un élevage porcin le cadre d'un projet commun avec l'E.A.R.L. La Seigneurie et Paul Baudet soit après projet un nouvel effectif de 1430 places animaux équivalents afin de modifier le site en « post sevrer engraisseur » et la mise à jour du plan d'épandage ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 mai 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 23 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 26 octobre 1992 modifié ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est déjà autorisé, que le projet en lien avec deux autres structures a pour but de transformer le site en « post sevrage engraisseur » et qu'une réorganisation des places est prévue au sein de bâtiments existants, à distance réglementaire des tiers et des points d'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté modificatif d'autorisation du 17 novembre 2011.

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1992 sont modifiées comme suit :

« 1.1. L'EARL de la Lande, ci-après dénommée éleveur ou pétitionnaire, est autorisée à exploiter lieu lit la Lande du Mergier à Trébry section cadastrale E1 parcelle n° 860, conformément aux plans et mémoires annexés à la présente demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1430 places pour animaux équivalents (PAE) réparties comme suit :

1300 places engraissement	1300 PAE
650 places post sevrage	130 PAE

1.2. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Site	A
Rubrique	2102
Alinéa	2-a)
A, E, D, NC	E (enregistrement)
Libellé de la rubrique (activité)	porcs
Nature d'installation	établissement d'élevage
Critère de classement	Nombre total d'animaux équivalents
Seuil du critère	> à 450 PAE et < à 2000 PAE
Unité du critère	porcelet sevré < à 30 kg : 0,2 AE – porc à l'engrais et jeune femelle : 1 AE
Volume autorisé	1430
Unités du volume autorisé	PAE

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique 2102-2 de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par la réglementation en vigueur et celles définies ci-après. »

Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1992 sont modifiées comme suit :

« 2.1. Effectifs :

2.1.1. L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 1300 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 650 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2 Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 3958 animaux, et celle de porcelets ne devra pas dépasser 4060 animaux.

2.1.3. Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. Alimentation biphasé :

Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. Sécurité :

2.3.1. Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.3.4. Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. »

Article 3 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Trébry pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Trébry pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;

mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Trébry et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

11 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

